

Services Techniques//



## ARRÊTÉ DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR26\_0043 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement avenue des Frances.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR24\_0322 du 6 décembre 2024, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hafid IABASSEN, 10<sup>ème</sup> adjoint au Maire délégué aux travaux, à la propreté des espaces publics et à l'entretien des espaces verts,

Considérant que l'entreprise SLTP doit réaliser des sondages en prévision de futur travaux de remise en conformité du réseau de distribution de gaz avenue des Frances, à Montigny-lès-Cormeilles, pour le compte de GRDF

Considérant que les sondages doivent être effectués à **compter du 23 février 2026 pour une durée de 21 jours**,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et du stationnement, et de prévoir une réglementation adaptée,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise SLTP est autorisée à procéder aux sondages pour les futur travaux de remise en conformité du réseau de distribution de gaz avenue des Frances, à Montigny-lès-Cormeilles, à compter du 23 février 2026 pour une durée de 21 jours.

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante :

- Barrage de l'accès piétons sur trottoir au droit des travaux.
- Neutralisation des pistes cyclables dans les deux sens de circulation.
- Neutralisation de dix places de stationnement sur l'avenue des Frances dans le sens Montigny / Taverny.
- Neutralisation de douze places de stationnement côté crèche familiale municipale.

**ARTICLE 3** : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- La circulation piétonne sera déviée via les passages piétons les plus proches.
- La circulation cyclable sera reportée sur la voie de circulation générale.
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur dix places de stationnement côté gauche de l'avenue dans le sens Montigny / Taverny.
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur douze places de stationnement côté crèche familiale municipale.
- En aucun cas la circulation des véhicules ne devra être interrompue.
- Le barriérage installé sur les stationnements ne devra pas empêcher la circulation des bus de transport en commun.

La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours, des véhicules de collectes des ordures ménagères, des bus de transports en commun et l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

**Article 4** : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise SLTP, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 8** : Madame la Directrice générale des services, Madame la Cheffe de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique

N°ARR26\_0043

(police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 20 février 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le Maire,  
Miloud GOUAL



  
Monsieur Hafid IABASSEN  
Maire Adjoint aux Travaux, à la  
Propreté des Espaces Publics et à  
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : *04 mars 2026.*

